



DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
D'ILE DE FRANCE OUTRE-MER

PREFECTURE DE LA REUNION
Préfet de la Réunion

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° 277

**portant tarification du Centre Educatif Fermé Jules Palant
de l'Association Aide et Protection de l'Enfance et de la Jeunesse (AAPEJ)
40, Chemin Safer Morange – 97 437 SAINTE ANNE**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ;
- Les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
 - Les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
 - L'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
 - Les articles R.314-106 à R. 314-110 relatifs à la dotation globale de financement ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante; et notamment l'article 33 ;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n°88-949 du 06/10/1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1er décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2013 habilitant l'AAPEJ, sis, Centre d'Affaires Cap Savanna - 12 rue Jules Thirel - Bât. C-2^{ème} étage - 97460 Saint-Paul à exercer l'activité de « Centre éducatif fermé » au titre du décret n°88-949 du 06 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association AAPEJ a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

SUR RAPPORT du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile de France / Outre-mer et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de La Réunion.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CEF Jules Palant de l'AAPEJ sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 277,00	2 008 649,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 514 723,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	349 649,00	
Déficit antérieur			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 003 036,00	2 008 649,00
	Groupe II : Autre produits relatifs à l'exploitation	5 613,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Excédent antérieur			

Article 2 :

La dotation globale de financement applicable à compter du **01/01/2021** au CEF Jules Palant de l'AAPEJ est fixé à : **2 003 036.00 €** soit un tarif journalier de **571.64 €**.

Article 3 :

Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à **166 919.67 €**, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1, Place du Palais-Royal 75100 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

Le Préfet de la Réunion et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile de France / Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Denis de la Réunion,

Le 09/02/2021

Le préfet

Pour la Préfet et par délégation
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe


Camille DAGORNE